

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LA COMMUNE D'ALBERT (80)
SOCIÉTÉ DOUCE HYDRO**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

I - Descriptif du projet

La SAS (société par actions simplifiées) DOUCE HYDRO est implantée à Albert depuis 1950 (cf. dossier de demande d'autorisation page 5). Sa principale activité est la conception et la réalisation de vérins hydrauliques. Elle est implantée sur 3 sites de production, dont une usine aux Etats Unis d'Amérique et deux usines à Albert : l'usine A sur la zone industrielle André Liné et l'usine B, objet du présent dossier, sur la zone industrielle Henri Potez.

Par arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 et par arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2004, la société DOUCE HYDRO a été autorisée à exploiter les installations présentes sur le site A.

Une procédure de régularisation de la situation administrative est en cours depuis juillet 2003 pour les installations du site B.

En 2006, les outils de production du site A ont été transférés sur le site B. En 2008, une extension de 5000m² des ateliers du site B a été réalisée. Ce projet consistait à agrandir l'usine de production par la construction de 2 halls, l'un de 1 530 m² destiné à l'usinage et au stockage, l'autre de 3 518 m² destiné à l'assemblage, aux tests hydrauliques et à la peinture. Au vu des travaux d'extension et de développement, la procédure de régularisation a été relancée. La société DOUCE HYDRO a donc déposé une demande de régularisation administrative de l'usine B le 24 mai 2011.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques :

2560 : Travail mécanique des métaux et alliages,

2567 : Revêtement métallique d'un matériel quelconque par pulvérisation de métal fondu.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux pour ce projet (extension d'une usine existante) au vu du site concerné (en zone industrielle) concernent essentiellement la protection de la ressource en eau, de l'air, du cadre de vie des habitants (bruit, trafic, ...), du paysage, et dans une moindre mesure de l'écologie.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet est en dehors des périmètres de protection de captage, de zone inondable et de zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie arrêté le 20 novembre 2009.

Cependant, la commune d'Albert est concernée par le risque inondation (cf. étude d'impact page 68). Il est à rappeler que le plan de prévention des risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 1er décembre 2004, évoqué page 68, a été annulé le 10 novembre 2009 par la Cour Administrative d'Appel de Douai pour des raisons de forme. L'étude hydrogéomorphologique fondant l'analyse du risque et la méthodologie de définition des aléas et du zonage réglementaire n'ont toutefois pas été remis en cause.

Le cours d'eau de l'Ancre est à 1,125 km environ du projet (cf. étude d'impact, chapitre 9,2,2 page 66).

La réalisation des travaux impliquera l'imperméabilisation de surface, avec réaménagement de voies d'accès et des zones de stationnement et augmentation du trafic. Les voiries sont susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. Il existe donc un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales.

De même, l'augmentation de l'activité sur le site induit une augmentation de la consommation d'eau et des rejets des effluents issus de cette activité.

Cela induit donc un enjeu majeur lié à la gestion quantitative et qualitative de l'eau pour la protection de la qualité de cette ressource et la non aggravation du risque inondation.

Concernant l'enjeu paysager, la commune d'Albert est située dans le secteur du Souvenir des grandes guerres. Le site est en limite du secteur d'enjeux de protection du paysage aux abords des grands mémoriaux de l'offensive de 1916 et des perspectives ouvertes depuis les cimetières militaires signalé par l'atlas des paysages de la Somme (cf. atlas, tome 2, page 79). L'atlas signale également par une ellipse le monument remarquable de la basilique d'Albert et l'exemplarité de l'architecture de l'urbanisme de la première reconstruction (cf. atlas, tome 2, page 93).

La construction de bâtiments de grands volumes induit un enjeu d'intégration dans le paysage.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe en zone industrielle, en dehors des zones d'inventaires écologiques, tels que les sites Natura 2000 ou les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le site Natura 2000 le plus proche est à une dizaine de kilomètres : la Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») « *Etangs et marais du bassin de la Somme* ».

L'article R414-19 du Code de l'Environnement impose une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour tout projet soumis à étude d'impact. Le contenu minimum de cette évaluation est fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Concernant le patrimoine historique et archéologique, tout projet nécessitant des déblais (fondations des bâtiments) induit un enjeu archéologique de manière générale.

Par ailleurs, la nature du projet induit également un enjeu pour le cadre de vie des habitants (air, bruit). Les plus proches habitations se situent à environ 100 m du site (cf. étude d'impact page 108).

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'Environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre 9) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. dossier de demande d'autorisation, chapitre 10) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. chapitre 4);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitres 10 et 11), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre 11) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. chapitre 12);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 13) ;
- un résumé non technique (cf. dossier de demande d'autorisation, page 50 à 57) .

Elle est complétée par une étude de dangers (art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf., pages 128 et suivantes du dossier de demande d'autorisation).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation fournie au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du Code de l'environnement (cf. dossier complémentaire, complément à la demande d'autorisation, chapitre 10,5,2 et annexe 25).

En revanche, la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude n'est pas indiqué, comme le demande l'article R.122-1 du Code de l'environnement.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer réduire et compenser les incidences du projet. Néanmoins, certains points nécessitent d'être complétés, notamment la gestion des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, la maîtrise des rejets atmosphériques et l'analyse des effets de l'exploitation du site sur la santé.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, il est à noter que l'objectif de qualité « 1 » évoqué pour l'Ancre page 84 correspond à l'objectif de l'ancien SDAGE. Il faut faire désormais référence au SDAGE 2010-2015 qui préconise l'objectif de bon état écologique.

L'analyse du SDAGE aurait mérité d'être explicitée pour vérifier la compatibilité du projet avec celui-ci, même si l'enjeu eau est pris en compte. Ainsi, il serait utile de rappeler les orientations et dispositions du SDAGE qui concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme :

- ajuster les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable (cf. disposition 1 du SDAGE et annexe F) ;
- adopter une gestion des sols permettant de limiter les risques de ruissellement (cf. orientation 4) ;
- améliorer la connaissance des substances dangereuses (cf. orientation 5).

Concernant l'alimentation en eau du site, la consommation en eau annuelle actuelle est relativement modeste, de l'ordre de 700 m³/an (cf. chapitre 10,1,1 page 90). Les besoins futurs ne sont pas indiqués mais l'augmentation induite des besoins semble négligeable.

Concernant l'assainissement du site, les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau de la commune. L'usine dispose d'une convention de déversement dans le réseau (cf. page 91 et annexe 11).

Les eaux pluviales sont rejetées soit dans le réseau communal, soit dans des noues pour infiltration. Il est prévu de traiter les eaux issues des voiries avant rejet (cf. chapitre 10,1,3 pages 94 et suivantes).

Le site présente des risques de pollutions accidentelles des eaux de surfaces et souterraines (cf. Chapitre 10,1,5 page 96). L'exploitant indique que ces risques sont liés aux produits stockés, à la pluviométrie et en cas d'incendie. Néanmoins, des rétentions seront présentes au niveau des stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution, ce risque est donc limité. Le risque de pollution en cas de forte pluie est maîtrisé via la présence des séparateurs hydrocarbures. Seul le risque de pollution lié au risque incendie persiste ; en effet, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur le site, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Concernant l'enjeu écologique, l'étude est essentiellement bibliographique (cf. chapitres 9,3 page 71, 10,5,2 page 115 et annexe 25 du dossier complémentaire). Le site étant situé en zone industrielle aucune incidence directe significative n'est attendue sur la faune et la flore.

Natura 2000 :

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du Code de l'environnement.

Elle localise les sites Natura 2000 les plus proches à environ 9 km (cf. annexe 25, carte page 14 et chapitre 4,3 page 20) : le site d'importance communautaire « moyenne vallée de la Somme » et la zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme ». Elle identifie comme effets indirects possibles du projet sur ces sites Natura 2000 les rejets aqueux et atmosphériques, ainsi que la gestion des déchets.

Les mesures prises pour limiter ces impacts, la nature du projet (modification du bâti en zone industrielle) et son éloignement permettent de conclure à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 (cf. annexe 25 page 20).

L'impact sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, ...) a été analysé.

Air : L'exploitant a présenté sommairement les rejets issus de la cabine de peinture, de l'activité de dégraissage et des dépoussiéreurs de la grenailleuse et du local Keradouce. Cette thématique est pourtant l'un des principaux enjeux liés à l'exploitation du site. Or, le dossier ne contient aucun résultat d'analyses de la qualité des rejets issus de la cabine de peinture et des dépoussiéreurs, ni aucune étude de la conformité de ces rejets aux valeurs limites applicables. De même, alors que 100% des émissions de composés organiques volatils (COV) issues de l'activité de dégraissage sont diffusées, aucune mesure de réduction ou de suppression ne semble prévue.

Bruit : La Société DOUCE HYDRO a fait réaliser, en septembre 2010, une campagne de mesures de niveaux sonores en limite de propriété et à proximité d'une zone à émergence réglementée. Les niveaux globaux sonores relevés et les émergences mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Trafic : L'exploitation du site B engendre un trafic journalier d'environ 60 véhicules légers (personnel) et 28 poids lourds, ce qui représente 2% du trafic Moyen journalier Annuel de la RD 929.

Santé : Aucune analyse réelle des effets du site sur la santé n'a été réalisée.

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies. Elle n'appelle pas de remarque.

Des mesures sont proposées pour intégrer le nouveau bâtiment dans son environnement (engazonnement, plantations,).

Concernant la protection du patrimoine archéologique, il conviendrait de rappeler la réglementation en matière de vestiges archéologiques.

4-3 Justification du projet

Le projet d'agrandissement a été motivé par un enjeu économique.

4-4 L'analyse des méthodes.

Le chapitre 11 relatif à la méthodologie (cf. page 121) est très sommaire ; y sont seulement indiqués quelques services et organismes consultés pour la collecte des données.

4-5 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les caractéristiques des installations et les mesures prévues pour limiter l'impact du site sur son environnement.

V - Analyse de l'étude de dangers.

L'étude de dangers réalisée repose sur les exigences imposées par la réglementation pour ce type d'établissements (arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et circulaire du 29 septembre 2005).

L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux caractérisant les risques les plus importants du site. Ceux-ci concernent l'explosion du local Keradouce et l'incendie au niveau de la cabine de peinture.

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les ressources en eau disponibles permettront de couvrir en totalité les besoins d'extinction estimés par l'exploitant.

Néanmoins, les capacités de confinement nécessaires des eaux d'extinction incendie sont insuffisantes.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une sensibilité environnementale faible. L'enjeu de la protection de la ressource en eau a été pris en compte. Toutefois celui de la protection de la qualité de l'air n'a pas été suffisamment développé.

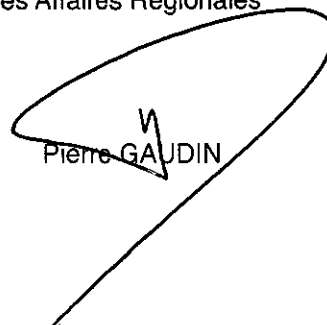
La prise en compte de l'écologie et du paysage n'appelle pas de remarque.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant :

- les moyens pouvant être mis en œuvre pour confiner sur le site l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie,
- les émissions atmosphériques issues de la cabine de peinture et des dépoussiéreurs,
- des mesures pour limiter, réduire ou compenser les émissions atmosphériques non conformes aux valeurs limites applicables,
- une analyse des effets de l'exploitation du site sur la santé.

Amiens, le 12 mars 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN